



R I C I F Q

**Le Regroupement Indépendant
des Conseillers de l'Industrie
Financière du Québec**

**CONSULTATION DE
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

relative à

**L'encadrement du secteur de l'épargne collective
dans le cadre de la réforme de l'inscription**

**Mémoire du RICIFQ
Regroupement indépendant des conseillers de l'industrie financière du Québec**

présenté à

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

20 juin 2007

MISSION

« La mission du Regroupement indépendant des conseillers de l'industrie financière du Québec (RICIFQ) est de donner une voix aux conseillers du Québec et promouvoir et préserver la pérennité du conseil financier indépendant »

Les membres du RICIFQ croient fermement que leur actif le plus précieux est leur clientèle respective, le consommateur et que l'un des meilleurs outils pour protéger les intérêts de ces derniers et préserver leur patrimoine est le « **conseil financier indépendant** »

INTRODUCTION

Le 20 février dernier, l'Autorité des marchés financiers (AMF), suite à trois années de travaux en collaboration avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), lançait une consultation publique sur le projet de loi 31-103 portant sur la réforme de l'inscription en fonds communs de placements. L'AMF a donc produit un document de consultation qui a été rendu public via différents médias de l'industrie.

D'entrée de jeu, il est important de souligner que contrairement au deuxième paragraphe de la section 1 du document de consultation qui dit « *l'Autorité entreprend une consultation auprès des cabinets en épargne collective et de leurs représentants...* », **aucun des 23,000 représentants en épargne collective du Québec n'a été directement consultés par l'AMF.**

Compte tenu de l'importance du rôle du représentant dans la distribution, de son financement des organismes réglementaires par la voie de cotisations obligatoires et de la valeur de ses conseils pour le consommateur, nous nous devons de ne pas garder sous silence ce manquement important de la part de l'AMF.

L'un des deux pôles de la mission du RICIFQ est de promouvoir et préserver la pérennité du conseil financier indépendant. Les propos contenus dans le présent mémoire seront grandement influencés par ce volet de notre mission.

Finalement, nos propos se limiteront aux aspects de la réforme qui soulèvent le plus de préoccupations de la part des représentants en épargne collective, travailleurs-autonomes du Québec.

LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME

À la lecture du document de consultation et lors de la consultation publique du 1^{er} mai dernier, les trois grands objectifs de la consultation ont été clairement identifiés : « Harmoniser, simplifier et moderniser le régime de l'inscription dans le contexte de mise en place du régime de passeport prévue pour 2008 ».

Notre organisation ne peut être contre un tel objectif. En effet, nous y travaillons depuis dix ans, suite à la grande réforme de la Loi sur la distribution des services financiers du Québec. L'objectif de cette dernière réforme, qui a été grandement financée par les conseillers et représentants à coup de dizaines de millions de dollars en cotisations obligatoires, était similaire aux objectifs du projet de réforme actuel en créant une seule entité réglementaire des services financiers au Québec, l'AMF. Cette dernière devait être, selon la propagande des autorités réglementaires, la réponse de l'avenir aux besoins de l'industrie et des consommateurs du Québec.

Les solutions proposées dans le projet de réforme actuel, remettent en question tout ce qui a été accompli pendant la dernière décennie, principalement par la tendance lourde de l'AMF à promouvoir l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (ACCFM/MFDA), un organisme réglementaire situé hors Québec, en tant que « solution ultime compte tenu de son expertise ».

Le RICIFQ prend position en faveur des objectifs de la réforme à la condition qu'elles ne se fassent pas au détriment des représentants « travailleurs autonomes », du conseil financier indépendant et du consommateur.

NOUVEAUTÉS À L'ÉGARD DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE : Transfert des cabinets et représentants sous la Loi des valeurs mobilières

Le projet de réforme prévoit que les cabinets et représentants en épargne collective qui sont présentement régis sous la Loi sur la distribution des produits et services financiers du Québec (Loi sur la distribution) soient dorénavant régis par la Loi des valeurs mobilières (LVM). Ce changement est majeur et soulève de sérieuses préoccupations parmi les représentants « travailleurs autonomes ».

En effet, la très grande majorité des représentants/conseillers présentement régis par la LVM ont le statut « d'employés à commissions » alors que la majorité des représentants en épargne collective sous la Loi sur la distribution ont le statut de « travailleur autonome ».

Question: *La mise en place de la réforme aura-t-elle un impact sur le statut de travailleur autonome des représentants? Ce statut sera-t-il modifié pour celui d'employé à commissions?*

Un tel changement n'est pas souhaité ni souhaitable. Outre l'impact sur le statut fiscal des représentants, il y a un risque évident du point de vue légal et responsabilité dont voici les principales préoccupations :

- Le fait de créer une relation employeur-employé entre le représentant et le cabinet aura un impact majeur sur la relation d'affaires et le rapport de force (favorisant le cabinet) entre ces deux intervenants de l'industrie.
- Le fait de créer une relation employeur-employé entre le représentant et le cabinet risque d'augmenter la responsabilité du cabinet par rapport aux actes professionnels du représentant. Une telle responsabilité pourrait inciter les dirigeants de cabinets à exiger l'exclusivité des représentants pour l'ensemble de leurs activités en services financiers. C'est d'ailleurs la situation courante dans la plupart des grandes firmes en valeurs mobilières. Une telle exclusivité pourrait entraîner des effets négatifs sur l'indépendance du conseil et particulièrement dans des réseaux contrôlés par des firmes qui offrent des produits financiers dits « maison ».

- La très grande majorité des représentants en épargne collective, travailleurs autonomes, exercent également dans le secteur de l'assurance de personnes en tant que conseillers autonomes ou sous leur propre cabinet. Le fait de créer une relation employeur-employé en épargne collective risque de compliquer et alourdir la gestion quotidienne de ces représentants/conseillers tant dans leur relation avec le cabinet en épargne collective qu'avec leur distributeur en assurance (agent général) respectif et également les autorités fiscales : Comment gérer un double statut fiscal et légal? Employé à commission d'une part et d'autre part, travailleur autonome et entrepreneur.

Nous recommandons et demandons à l'AMF de s'assurer que la réforme assure le libre choix pour les représentants de choisir entre le statut de travailleur autonome et celui d'employé à commissions, comme sous la loi actuelle. De plus, nous demandons qu'advenant qu'un cabinet en épargne collective, suite à la mise en place de la réforme, décide d'imposer le statut d'employé à commissions à ses représentants rattachés, que ces derniers soient libres de transférer leur rattachement et leur bloc d'affaire à un autre cabinet et ce, sans contrainte.

Question 1 (du document de consultation) :

Existe-t-il des différences dans les structures et le fonctionnement des marchés du Québec, et plus particulièrement, dans les modes de distribution des titres d'organismes de placement collectif pouvant justifier une différence entre les exigences réglementaires par rapport aux exigences des autres provinces?

En faisant une lecture rapide de cette question, on serait tenté de répondre « non » puisqu'il y a de grandes similitudes avec les autres provinces. Par contre, il existe des différences marquées du point de vue de la culture, la langue d'affaires et également du point de vue affaire en général :

- Les cabinets et représentants francophones du Québec exigent et ont le droit d'être servis d'abord en français. La réforme est encore au stage de la consultation et le 30 mai 2005, l'AMF a fait parvenir aux représentants du Québec (par courriel) un « web émission » portant sur le projet de réforme et dont la présentation audio et vidéo était exclusivement en anglais. C'est un recul culturel de plus de trente ans (30). Le temps qui a été nécessaire pour doter le Québec de ses propres organismes de réglementation et ses structures distinctes. C'est d'autant plus scandaleux compte tenu du fait que le président de l'AMF, un québécois francophone, est également président des ACVM. Pour faire des affaires au Québec et réglementer la distribution du Québec, il faut pouvoir se faire comprendre.
- Le choix de structure et la philosophie de distribution au Québec est davantage celle de l'indépendance que ce soit en fonds communs de placements ou en assurances de personnes. Ce n'est pas la même situation dans le reste du

Canada qui est davantage corporative et institutionnelle. D'ailleurs, le venue de l'ACCFM (MFDA) dans le reste du Canada, il y a plus de cinq ans, a largement contribué à la réduction du nombre de cabinets et conseillers indépendants.

LE FOND D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS (FISF) ET LA CORPORATION DE PROTECTION DES INVESTISSEURS (CPI)

C'est une bonne nouvelle de lire que l'AMF souhaite porter une attention particulière au dédoublement de cotisations au FISF et au CPI, de la part des cabinets en épargne collective du Québec et particulièrement des cabinets indépendants.

En effet, les coûts d'opération des cabinets indépendants (n'ayant pas leurs propres fonds communs) ne peuvent être « refillés » directement ou indirectement aux consommateurs. Quand ils deviennent trop onéreux, ils sont habituellement refillés aux représentants rattachés ou, dans des situations extrêmes, le cabinet décide de cesser ses activités. Nous reviendrons plus loin (dans la section « droits payables ») sur les effets sur le représentant et sur le consommateur, d'une telle situation.

ASSUJETTISSEMENT À LA LVM : IMPACT SUR LES DROITS PAYABLES POUR L'INSCRIPTION ET LE MAINTIEN DE L'INSCRIPTION

Le document de consultation contient un tableau de comparables entre les droits payables actuels et ceux engendrés par la réforme. De plus, lors de la consultation publique du 1^{er} mai dernier, d'autres données et commentaires ont été communiqués de façon verbale par les représentants de l'AMF et des ACVM.

Nous nous inquiétons du fait qu'aucun intervenant de l'industrie, ni même l'AMF n'ait pu s'entendre clairement sur les droits additionnels payables sous la réforme.

Même si lors de la consultation publique du 1^{er} mai dernier on a tenté de nous rassurer sur le fait que les coûts éventuels étaient une préoccupation majeure de la part de l'AMF, aucun intervenant de l'industrie (dirigeants de cabinets et représentants) n'est rassuré.

Pour tenter d'avoir l'heure juste, le RICIFQ a contacté un cabinet en épargne collective indépendant du Québec qui fait des affaires hors Québec et qui est donc assujetti à la réglementation de l'ACCFM.

Voici donc le résultat de notre consultation :

- La cotisation combinée (cotisation d'inscription de base + cotisation au CPI) s'élève en moyenne à cent dollars (100\$) par million d'actif sous gestion hors Québec.
- Nous avons donc demandé à un dirigeant de ce cabinet comment il gérait ces coûts additionnels. **Réponse** : « *Le coût total est facturé sur une base trimestrielle directement aux représentants au prorata de leurs actifs sous gestion respectifs* ». **Conclusion** : Un représentant ayant 10 millions d'actif sous gestion verra ses coûts d'opération augmenter de mille dollars (1,000\$) annuellement, pour 20 millions ce sera deux mille dollars (2,000\$) etc...

Ces chiffres sont de beaucoup supérieurs à ceux contenus dans le document de consultation provenant de l'AMF

Questions:

- *Est-il possible pour l'AMF de produire un tableau précis et exact des coûts additionnels causés par la réforme et ce avant sa mise en place?*
- *Suite à la mise en place de la réforme et advenant la nomination de l'ACCFM en tant que OAR, y aura-t-il réduction des frais d'inscription payables à l'AMF et la CSF, compte tenu de la réduction probable des tâches et des responsabilités de ces dernières?*

EXIGENCES ADDITIONNELLES DE CAPITAL RÉGLEMENTAIRE

Dans la réalité du monde des cabinets et représentants en épargne collective indépendants (indépendance se définit comme étant un cabinet qui n'offre pas ses propres fonds communs de placement), le contrôle des coûts est impératif puisque comme mentionné précédemment, ces derniers doivent absorber eux-mêmes tous les coûts additionnels, ce qui n'est pas le cas dans le monde institutionnel.

Lorsque les coûts deviennent insupportables du point de vue affaires, le représentant indépendant et travailleur-autonome se retrouve devant deux choix : Quitter la carrière ou joindre les rangs d'une institution financière en tant qu'employé. Dans chacun de ces cas, le client/consommateur sera affecté et souvent insécurisé.

En effet, dans le premier scénario, il devra subir un changement de représentant ou faire une démarche personnelle pour en trouver un nouveau. Dans le deuxième scénario, il devra subir la perte du conseil financier indépendant et sera assurément solliciter pour devenir un client institutionnel.

Nous demandons à l'AMF d'être très vigilant en regard des coûts que devront subir les cabinets et représentants indépendants. La pérennité de leur existence est primordiale pour le maintien de l'équilibre dans le marché, entre le conseil financier indépendant et le conseil institutionnel. Un équilibre souhaité et souhaitable de la part de la part des consommateurs.

Question 3 (du document de consultation)

Les cabinets en épargne collective seront-ils en mesure de se conformer à ces exigences? Dans la négative, expliquer pourquoi et indiquer la durée de la période transitoire qui serait appropriée dans le contexte.

Depuis le début des consultations, plusieurs cabinets en épargne collective ont soumis à l'AMF leurs préoccupations et suggestions par rapport à cette question et nous ne voyons pas la nécessité d'en ajouter à l'exception de ceci. Avant de suggérer ou même de parler d'une période transitoire et, par respect pour l'ensemble des intervenants de l'industrie, et particulièrement les intervenants indépendants, l'AMF a-t-

elle l'intention de clarifier les zones grises entourant les coûts additionnels potentiels et éventuels?

ABROGATION DU 2^E PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 149 DE LA LVM

Lors de la consultation publique du 1^{er} mai dernier, nous avons demandé des éclaircissements sur le but de cet amendement. La réponse donnée par les représentants de l'AMF a été la suivante : « *Permettre aux institutions de placer des conseillers-employés en valeurs mobilières dans les succursales bancaires comme c'est le cas en épargne collective* »

À votre question « *Quelles seraient les impacts de cette abrogation sur vos activités et vos structures* »?

Nous sommes davantage préoccupés par l'impact sur le consommateur que sur nos activités et structures.

Pour bien comprendre notre préoccupation, il faut un court retour dans le temps. En effet, l'industrie des fonds communs de placements (FCP) est une industrie très jeune et qui a été principalement développée par des cabinets et représentants indépendants, dès la fin des années 1980. À cette époque, il était très clair pour les consommateurs qu'ils faisaient affaires avec des cabinets et représentants indépendants n'ayant pas leurs propres FCP. Au fil des ans, les grandes institutions se sont vues forcées d'entrer dans ce marché et certains grands consolidateurs ont fait de même avec une approche favorisant davantage leurs propres produits de FCP. L'abrogation proposée apparaît comme étant un pas de plus vers l'augmentation de l'offre de produits « maison » au détriment du conseil financier indépendant.

Étant donné qu'il y a de la place pour tout le monde et que chaque mode de distribution y trouvera un client/consommateur intéressé, nous proposons à l'AMF de réviser les titres et identifications des cabinets et représentants/conseillers afin de faire une distinction claire entre un cabinet contrôlé par une institution qui fait la promotion de ses propres produits et un cabinet indépendant qui a fait le choix de ne pas offrir de produits dits « maison ».

De plus, faire la même distinction entre le représentant/conseiller employé et un représentant/conseiller indépendant et travailleur-autonome.

Tout ceci dans le but d'éliminer les zones grises pour le client/consommateur. Ce dernier est en droit de savoir clairement s'il transige avec ou est sollicité par un conseiller employé ou un conseiller indépendant.

La loi sur la distribution actuelle et la LVM favorisent présentement les zones grises tant dans le domaine des FCP que dans le domaine de l'assurance de personnes.

RADIATION ET SUSPENSION

Le projet de réforme prévoit remettre entre les mains de la personne responsable de la conformité d'une société/cabinet, le pouvoir de suspendre le droit d'exercice d'un représentant/conseiller. Cette mesure soulève une préoccupation majeure des représentants/conseillers, autant sous la réglementation qui prévaut actuellement, que celle proposée dans le projet de réforme.

En effet, nous sommes d'avis que les politiques et réglementation actuelles peuvent causer préjudice aux représentants/conseillers et ultimement aux clients/consommateurs.

SITUATIONS ET ÉVÉNEMENTS PRÉOCCUPANTS :

Mésentente ou conflit entre le dirigeant responsable d'un cabinet en épargne.

Il est arrivé certains cas qui ont incité des dirigeants de cabinet en épargne collective à réfuter le rattachement d'un ou plusieurs représentants à leur cabinet. Le cabinet en avise donc l'AMF et cette dernière avise le représentant que son droit d'exercice est suspendu. Il arrive même parfois que le représentant n'ait pas été avisé au préalable par le cabinet. Une telle situation place le représentant et les clients de ce dernier dans une situation très inconfortable pouvant même causer préjudice aux clients puisqu'ils (les clients) se retrouvent temporairement (parfois des semaines ou même des mois) sans service et sans accès à leurs placements.

Fusions et acquisitions d'un cabinet en épargne collective

Lors de fusions et acquisitions de cabinets en épargne collective, les représentants et les clients se retrouvent, malgré eux, sous une nouvelle firme et une nouvelle administration. Parfois ce nouveau cabinet ne correspond pas du tout aux objectifs du représentant et même du client (ex : firme indépendante acquise par une firme institutionnelle). Parfois le cabinet acquéreur décide unilatéralement de refuser le rattachement de certains représentants lors de la fusion ou de l'acquisition. Une telle décision peut causer préjudice aux conseillers et également aux clients.

Une telle situation s'est produite en 2005 lors de l'acquisition du cabinet Tandem par le Groupe Promutuel. Sans porter de jugement sur les motifs de cette décision, le résultat a été qu'une trentaine de représentants se sont retrouvés sans cabinet, leur permis temporairement suspendu et leurs clients (des milliers) sans aucun service ni accès à leur portefeuille de placements.

Les modalités contenues dans le projet de réforme nous préoccupent passablement puisqu'elles donnent encore plus de pouvoir unilatéral aux cabinets et à leurs dirigeants.

Nous demandons à l'AMF de réviser les pratiques actuelles et futures en matière de suspension du droit d'exercice d'un représentant/conseiller. Ce dernier étant le contact privilégié et parfois le seul pour le client.

Nous proposons que la réglementation soit amendée afin de rendre obligatoire pour le cabinet d'aviser le représentant par écrit de son intention d'annuler son rattachement et de faciliter le transfert du rattachement et du bloc d'affaires vers le nouveau cabinet, au choix du représentant et des clients. De plus, nous demandons qu'un délai raisonnable (60 à 90 jours) soit accordé au représentant pour se rattacher à un autre cabinet sans que son droit d'exercice soit *suspendu*. *Évidemment, sous réserve que le représentant n'a pas commis de faute allant à l'encontre de la réglementation et du respect du code de déontologie.*

RECONNAISSANCE PAR L'AUTORITÉ D'UN OAR SECTORIEL

Malgré toutes les consultations et les documents produits par l'AMF et les ACVM faisant la promotion d'un OAR sectoriel pour le secteur de l'épargne collective, ils n'ont pas réussi à nous convaincre de sa nécessité.

En effet, la mission première de l'AMF, clairement indiquée au paragraphe « 1 » de la section « 1 » du document de consultation, est « de veiller à la protection du consommateur ». C'est une mission qui est la raison d'être des représentants/conseillers puisque sans consommateur, notre industrie n'existerait plus.

Le projet de réforme n'adresse peu ou pas cette mission et surtout pas la majorité des recommandations proposées par la Commission des Finances publiques suite aux auditions de février 2007.

La réforme favorise surtout le développement pancanadien des firmes nationales et celles qui souhaitent le devenir.

Les vrais objectifs de la réforme sont ceux d'harmonisation, de simplification et de modernisation et du point de vue « affaires » nous ne pouvons être contre. Permettez-nous tout de même d'avoir des doutes sur l'atteinte de ces objectifs sans que cela ne compromette l'avenir des cabinets et représentants indépendants et celui du conseil financier indépendant. Ces derniers sont d'ailleurs en constante baisse au Québec depuis la fin des années '90.

Dans le contexte où un OAR sectoriel devient un incontournable, le RICIFQ favorise l'octroi de cette responsabilité à la Chambre de sécurité financière (CSF) pour les motifs principaux suivants :

- La culture distinctive du Québec et le droit à un service en français.
- La proximité de la CSF.
- La préservation et la continuité de la relation et du développement de la CSF depuis la création, il y a plus de dix ans.

- La simplification des relations représentants-autorité réglementaire (CSF) puisque plusieurs représentants détiennent le double permis (Épargne collective et assurance de personnes) : Ne pas multiplier les OAR. Cette multiplication va totalement à l'encontre des objectifs de la réforme de la distribution des services financiers du Québec des dix (10) dernières années.
- Connaissance du marché québécois par la CSF.

VARIA

Le projet de réforme prévoit l'ajout de deux nouveaux secteurs d'inscription, dont l'un vise particulièrement la distribution de « *produits structurés* », mieux connus par le consommateur sous le nom de « Billet à capital protégé ».

Le RICIFQ salue cette initiative et du même souffle se demande pourquoi les « CPG indiciels » et les « Placements à terme indiciels », distribués principalement dans les Banques et Caisses, ont été exclus de l'obligation d'inscription?

Ces produits financiers (CPG et Placements à terme indiciels) sont, à peu de choses près, très similaires aux produits structurés. Leur rendement est lié à des indices boursiers (valeurs mobilières) et très souvent ils sont offerts par des individus n'ayant aucune formation ni aucun permis en placement.

Le projet de réforme prévoit également une dispense d'inscription pour tout individu ou entité qui produit des lettres ou chroniques financières, même si ces dites lettres ou chroniques contiennent des recommandations de placements.

Est-ce qu'une telle dispense est vraiment dans l'intérêt du client/consommateur qui est, sans aucun doute influencé par ces lettres financières et chroniques ?

Le projet de réforme ne fait aucune référence à la distribution des Fonds distincts, clones des Fonds communs de placement. Ce vide majeur dans le projet de réforme devient un levier de développement d'affaires pour les distributeurs de fonds distincts.

En effet, la très grande majorité des représentants/conseillers détenant le double permis (épargne collective et assurance de personnes) et dont le commerce en épargne collective est marginal, seront tentés de laisser tomber leur licence en épargne collective et transférer les actifs de leurs clients vers les fonds distincts. Le résultat pour le client sera des frais de gestion plus élevés à cause des garanties de ces produits et ce, à l'instar des besoins des clients.

Plusieurs intervenants de l'industrie réclament, depuis plus d'une décennie, une réglementation uniforme en fonds communs de placements et en fonds distincts. Le projet de réforme est une occasion idéale pour proposer des changements.

Pourquoi les autorités réglementaires font-elles encore une fois la sourde oreille?

CONCLUSION

Le projet de réforme aura un impact majeur sur les représentants indépendants et travailleurs autonomes du Québec. Nous sommes disposés et disponibles à participer à toute table de concertation s'avérant nécessaire pour la mise en place d'une réforme qui sera ouverte à la préservation de l'indépendance du conseil financier et aux représentants et conseillers qui en font la promotion.

Dans ce sens, nous faisons appel à l'AMF de promouvoir une meilleure collaboration entre l'Autorité et les divers intervenants de l'industrie et en particulier les représentants/conseillers. C'est d'ailleurs la recommandation numéro dix (10) du rapport intérimaire de la Commission des finances publiques publié en février 2007 :

« La Commission de finances publiques recommande à l'Autorité des marchés financiers de maintenir des liens étroits de collaboration avec les autres acteurs du marché des produits et des services financiers (organismes d'autoréglementation, associations représentatives, agences de notation, médias spécialisés, experts reconnus etc...). La constitution d'une structure formelle de consultation de l'industrie des fonds communs de placement devrait également être envisagée. »

Finalement, nous remercions l'AMF pour le temps consacré à la présente et attendons avec impatience des réponses favorables à nos questions et préoccupations.

Signé à Montréal ce 19^{ième} jour de juin 2007 par Larry Bathurst au nom du conseil

d'administration et les conseillers membres du Regroupement indépendant des conseillers de l'industrie financière du Québec.

Larry Bathurst, président

Léon Lemoine, 1er vice-président

Manon St-Cyr, 2^e vice-président

Raymond Pratte, secrétaire

Jean-Paul Jalbert, administrateur

Gaston Boily, administrateur

Pierre Jacques Gauthier, administrateur

